



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N° 174/2026
Portant interdiction de circulation piétonne sur le pont canal n°14

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et les articles L 2213.1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU la convention établie entre la commune d'Oraison et EDF et notamment le procès-verbal établi le 13 mai 1962, stipulant que la commune est en charge des voies de circulation sur les ouvrages de franchissement construits au-dessus du canal EDF ;

VU l'arrêté du Maire n° 388/2023 en date du 22 décembre 2023 portant interdiction de circulation sur le pont canal n°14 jusqu'à nouvel ordre ;

VU la demande en date du 15 avril 2026 de la société NGE GENIE CIVIL informant d'un renforcement carbone de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général, et qu'aux termes de l'article L.2213-4 du CGCT, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers des voies publiques ;

CONSIDÉRANT que l'intervention de la société susnommée représente un danger pour le passage des piétons et ne garantit pas la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les accès piétons du pont canal n°14 seront interdits du 27 avril 2026 au 31 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 2 : L'accès à la forêt « Bois Saint Martin » restera possible par la rue « Rosé Banon ».

ARTICLE 3 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions des instructions interministérielles - quatrième partie – par la société NGE GENIE CIVIL ;

ARTICLE 4 : Des barrières de type « Heras » seront mis en place de part et d'autre du pont sur la durée de l'intervention par l'entreprise, de façon à ce que ni véhicules, ni piétons ne puissent accéder au chantier à l'exception de l'entreprise NGE GENIE CIVIL elle-même.

ARTICLE 5 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les agents des services techniques communaux, de la police municipale et de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 29-04-2026

Le Maire,

Notifié le	29-04-2026
Affiché et publié le	29-04-2026
Visé par la préfecture le	#
ACTE EXÉCUTOIRE	



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



ANNEXE A L'ARRETÉ N° 174/2026

